

AERO-CLUB JEAN BERTIN

Statuts de l'association

Version approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2002

Ces statuts contiennent 18 articles

FORMATION ET OBJET

Article 1 **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : **AERO-CLUB JEAN BERTIN**

Article 2 **Objet**

L'association a pour buts :

- de promouvoir la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment le vol à moteur, le vol à voile, l'aéromodélisme, la construction amateur, la voltige,
- de faciliter et d'organiser la formation théorique et pratique des pilotes, l'entraînement et le voyage,
- de développer l'aviation générale et de préparer aux carrières ou métiers s'y rattachant.

Article 3 **Siège - Durée**

Le Siège Social de l'association est fixé à : Aérodrome de Chavenay - 78450 VILLEPREUX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 4 **Composition**

L'association est réservée, en priorité, aux membres (en activité ou retraités) des associations sportives qui ont des participations dans l'association et qui apparaissent comme telles dans le dernier compte rendu d'activité. Des membres extérieurs peuvent être admis en fonction des disponibilités.

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion annuelle qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément (les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents ou des tuteurs). En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu à en faire connaître le motif. Les membres actifs versent un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'association ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils s'engagent à fournir le travail bénévole nécessaire au fonctionnement de l'association et à l'entretien de son matériel.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont fourni un soutien financier notable à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'association.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 5 **Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou des heures de vol dans un délai de 3 mois, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline et de comportement portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association et pour motifs graves préjudiciables à l'association. Le Conseil d'Administration statue après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission de Discipline.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- la recette des heures de vol,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un commissaire au compte ou à un ou plusieurs de ses membres élus annuellement par l'Assemblée Générale. Ce ou ces membres ne font pas partie du Conseil d'Administration. Les livres et pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 7 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins, choisis parmi les membres actifs. Au moins la moitié de ses membres plus un devront appartenir (ou avoir appartenu pour les retraités) aux associations sportives ayant des participations dans l'association et apparaissant comme telles dans le dernier compte rendu d'activité.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tiers et par ancienneté de nomination tous les ans. Exceptionnellement, les 2 premières années suivant la création de l'association ou une démission globale du Conseil, le tiers sortant du Conseil sera tiré au sort. Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres de l'association désirant se présenter à l'élection au poste d'administrateur du tiers sortant devront faire parvenir leur lettre de candidature au Bureau Directeur 15 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est français et majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité; mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du Bureau Directeur ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et le poste qu'il occupait déclaré vacant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou frais de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur.

Article 8 **Bureau Directeur**

Dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur. Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Entre autre, il choisit et révoque le personnel de l'association et fixe les traitements et indemnités des personnes salariés.

Le Bureau Directeur est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut s'adjoindre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux; toutes les pièces concernant les opérations de crédit devront être obligatoirement revêtues de la signature du président et du trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le ou les vice-présidents.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 9 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'association et à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative. Elle est présidée en principe par le président du Bureau Directeur, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Suivant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale

- entend le compte rendu des opérations de l'année,
- entend la situation financière et morale,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour (Ne pourront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sur un ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un mois, à toute époque de l'année par le président du Bureau Directeur sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs.

Elle peut, en outre, ordonner la dissolution ou la fusion de l'association avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Article 11 Procès Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont confinées dans des procès verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 12 Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant de droit(s) de vote.

Article 13 Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif de l'association devra être versé, proportionnellement à leurs participations, aux associations sportives apparaissant dans le dernier compte rendu d'activité.

Article 14 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le juge nécessaire, à établir et diffuser par voie d'affichage ou autre moyen, un Règlement Intérieur qui deviendra immédiatement applicable.

Ce Règlement Intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Article 15 Commission de Discipline

A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, une Commission de Discipline sera formée. Elle sera composée de cinq membres au moins et aura à connaître les fautes de tous ordres commises par les membres de l'association. La Commission de Discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration qui prendra les décisions appropriées lors de sa prochaine réunion.

Article 16 Adhésions et Affiliations

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion à l'Union Régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et aux Règlement Intérieur de celle-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer de ce fait aux statuts et au Règlement Intérieur de celle-ci.

Article 17 Surveillance

Le président du Bureau Directeur doit faire connaître à la préfecture :

- dans les trois mois, tous les changements survenus dans le Bureau Directeur,
- dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale, les statuts de l'association ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Pour chaque Assemblée Générale, un compte rendu d'activité sera rédigé et contiendra au minimum :

- un rapport moral,
- une présentation des comptes,
- la participation chiffrée des différentes associations sportives.

Une copie de ce compte-rendu est adressée à la Fédération Nationale de l'Aéronautique.

Article 18 **Responsabilités**

L'association décline toute responsabilité pour

- les dommages subis par ses membres utilisant des avions de l'association qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent,
- les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant ou non partie de l'association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres renoncent à tout recours contre elle du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'association.

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association. Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir la responsabilité civile des dirigeants ou tout autre cas.